



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 10 JUILLET 2025  
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE  
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

FP/ECD

AFFAIRES METROPOLITAINES

**1/ D2025-XXXAM DECISION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA METROPOLE) DE POURSUIVRE L'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 2025 – APPROBATION DE LA COMMUNE QUANT AUX MODALITES D'APPLICATION DE CE DISPOSITIF.**

**Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.**

**Exposé des motifs :**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que pour soutenir l'aménagement du territoire des communes et contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) avait institué en 2013, un dispositif de fonds de concours dénommé « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (CCPD), décliné au moyen de conventions conclues avec chaque commune. Meyrargues y avait adhéré par délibération n°2013 – 099. La commune avait ensuite approuvé deux avenants au CCPD, en 2014 puis en 2015.

Bien que le délai de validité de ce dispositif ait été prorogé, la crise du COVID-19, l'état d'urgence sanitaire ainsi que la mise en place des conseils municipaux après leur renouvellement général ont nui à la bonne exécution du programme d'investissement prévu par les communes. Sensible à ces arguments, la présidente de la Métropole a soutenu l'adoption, le 18 février 2021, d'une délibération portant prolongation du fonds de concours conclu avec les communes du Pays d'Aix. Le conseil municipal s'était favorablement prononcé quant à cette option par délibération n°D2021-35FS.

Afin d'achever les opérations sur le plan financier et comptable, une durée complémentaire de deux ans, courant à compter du 18 février 2023, était prévue pour permettre l'exécution financière des engagements de co-financements, sans qu'il soit possible durant cette seconde période d'engager de nouvelles opérations.

Il était par ailleurs indiqué que, sur le plan budgétaire et financier, cette prorogation devait s'effectuer dans l'enveloppe initialement prévue de l'autorisation de programme, sans souscription d'engagement financier supplémentaire.

Ayant fait le constat qu'aux termes de ces délais certaines opérations engagées par les communes n'ont pas pu être clôturées, il est apparu nécessaire à la Métropole de permettre aux communes concernées d'obtenir sur l'année 2025 les demandes de fonds de concours sur les opérations qu'elles ont engagé et qui n'ont pas pu recueillir les financements programmés.

À cet effet, a été adoptée le 26 juin dernier par conseil de la Métropole une délibération n°FBPA-081-18167/25/CM proposant d'achever le financement des opérations jusqu'au 30 novembre 2025.

La délibération métropolitaine conditionne la poursuite du versement des fonds de concours jusqu'à cette date aux modalités suivantes :

- les versements doivent correspondre à la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée et délibérée par les communes dans le cadre du dispositif de fonds de concours faisant suite à la délibération n°015-9624/21/CM du 18 février 2021 ;

- sont concernées les opérations engagées avant le 18 février 2023, c'est-à-dire celles pour lesquelles la commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie, ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole auprès de la commune, ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la métropole auprès de la commune ;

- l'objet doit être le financement d'un équipement public ;

- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (le montant des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire) ;

- la commune s'engage à informer la Métropole de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir sur les opérations concernées.

- le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux, d'une tranche de travaux ou sur une acquisition foncière, sur présentation des documents requis (formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours, plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire, état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier, acte notarié ou acte administratif et délibération correspondante s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public).

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de favorablement se prononcer, de manière concordante par rapport à la délibération adoptée par leurs collègues métropolitains, sur l'opportunité que constitue la possibilité de repousser la date de versement des fonds de concours inscrits au 25 novembre 2025.

**Visas :**

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les délibérations du conseil de Métropole n°015-9624/21/CM du 18 février 2021 et n°FBPA-081-18167/25/CM du 26 juin 2025 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Meyrargues n°2013-099 du 12 décembre 2013, n°2014-085 et n°2014-086 du 10 juillet 2014, n°2015-090 du 24 septembre 2015 et n°D2021-35FS du 8 avril 2021 et leurs annexes ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER la prolongation versement des fonds de concours dont elle bénéficie au titre des opérations sur lesquelles elle s'est prononcée, notamment par la délibération D2021-35FS et son annexe.

**Article 2 :** S'ENGAGER à scrupuleusement respecter les modalités conditionnant le versement desdits fonds de concours, tels que fixés par la Métropole.

**Article 3 :** CONFIRMER la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention que la commune a approuvée et délibérée dans le cadre de la délibération métropolitaine n°015-9624/21/CM du 18 février 2021.

**Article 4 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et à signer tous actes liés à cette affaire.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**2/ D2025-XXXAG APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (LA MÉTROPOLE) ET SES COMMUNES MEMBRES.**

**Rapporteur :** M. le Maire/Mme S. Halbedel.

**Exposé des motifs :**

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole, à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial, est chargée de l'organisation du transport scolaire.

Le conseil de la Métropole a adopté, le 27 février dernier, une convention d'autorité organisatrice de second rang entre la Métropole et chaque commune. Cette convention permettra aux communes d'assurer le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissement scolaire, parents d'élèves...).

Les communes ont le choix de se charger d'assurer des missions d'information des usagers, d'instruction des dossiers et de perception des produits des ventes de titres scolaires et de leur reversement. Elles pourront, dans ce cadre, si elles le souhaitent, prendre en charge tout ou partie du montant des abonnements scolaires des enfants résidant sur leur territoire.

Cette convention devrait être exécutoire à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Dans le droit fil de ce que la commune pratique déjà, au titre du partenariat établi par le passé avec la Métropole en ce domaine, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune conclut ladite convention avec la Métropole concernant les actions spécifiques suivantes :

- informer les familles sur les modalités d'inscription et les orienter sur le site métropolitain dédié ou les lieux d'accueil les plus proches ;

- accompagner les familles dans leurs démarches en ligne, sans encaissement local.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil de Métropole n°MOB-018-17321/25/BM du 27 février 2025 ;

Vu le projet de convention métropolitaine telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole et ses communes membres.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour la rendre effective.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins de signature.

*Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.*

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**3/ D2025-XXXAG RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE DE PATROUILLE DE TYPE PORTEUR D'EAU ENTRE LES COMMUNES DE VENELLES ET DE MEYRARGUES.**

**Rapporteur :** MM. Ph. Grégoire & G. Morfin.

**Exposé des motifs :**

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de Meyrargues, dans l'attente de la livraison d'un véhicule de patrouille de type porteur d'eau, se trouve momentanément privée de cet équipement alors que le danger feux de forêt est au plus haut niveau sur tout le département des Bouches-du-Rhône, réduisant ainsi ses capacités de patrouilles de prévention.

Venelles possédant plusieurs véhicules de patrouille de type porteur d'eau, a aimablement accepté de mettre momentanément un de ses véhicules équipé d'un « kit » hydraulique à disposition de Meyrargues pour les missions de surveillance de ses espaces naturels effectuée par sa RCSC.

Afin de concrétiser cette mise à disposition et d'en fixer les modalités, l'adoption d'une convention, telle que jointe en annexe, s'avère nécessaire.

La date limite de la durée de la mise à disposition est fixée au 31/10/2025, sous réserve que la commune de Venelles n'en ait pas un besoin impérieux avant cette échéance.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, la commune de Meyrargues conservant néanmoins et bien évidemment à sa charge les frais de carburant, de lubrifiants nécessaires à l'utilisation du matériel, d'entretien courant (nettoyage, niveaux, etc.) et de réparation ou de remise en état nécessaires suite à un usage non conforme, sans indemnité à raison de la dépréciation du matériel résultant de son usage normal.

Entre autres, Meyrargues veille à la garde et à la conservation du matériel et s'assurera que celui-ci est toujours prêt à l'emploi. La commune est tenue de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques pour la période de mise à disposition et se sert du matériel conformément à l'usage pour lequel la mise à disposition est consentie.

#### **Visas :**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER la convention de mise à disposition temporaire d'un véhicule de patrouille de type porteur d'eau, telle que jointe en annexe, avec la commune de Venelles.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour la rendre effective.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative, ainsi qu'à son collègue Monsieur Arnaud Mercier, Conseiller Départemental et Maire de Venelles.

*Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.*

#### **4/ D2025-XXXAG POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL : OPPORTUNITE DE DEVELOPPER UNE ACTIVITE SPORTIVE COMPLEMENTAIRE AU COMPLEXE SPORTIF – REALISATION DE TERRAINS DE PADEL EN PARTENARIAT AVEC L'INITIATIVE PRIVEE ET LE CLUB DE TENNIS.**

**Rapporteur : M. le Maire/Mmes S. Thomann & M-I R-M/M. L. Burle.**

#### **Exposé des motifs :**

La pratique du padel connaît depuis maintenant quelques années une progression notable et un engouement croissant.

De plus en plus de communes se dotent de terrains permettant cette activité, soit en les réalisant elles-mêmes, soit en partenariat avec des initiatives privées.

Ainsi la commune a-t-elle été sollicité par un opérateur privé qui souhaite porter un projet de réalisation de terrains de padel sur un terrain d'environ 2 500 m<sup>2</sup> situé sur le domaine privé de la collectivité (parcelle cadastrée BE n°23), en lisière du complexe sportif communal, sur le Plateau de la Plaine.

Ce projet s'inscrirait dans une logique de diversification des activités sportives que la commune désire développer sur ce site.

Par ailleurs, il est envisagé que le club de tennis serait étroitement associé à la gestion et à l'exploitation des terrains.

Les échanges entre la commune et le porteur du projet se poursuivent, bien que certaines pistes soient à cette heure privilégiée : la réalisation de 4 à 6 terrains pourrait s'inscrire dans le cadre d'un bail à construction (articles L.251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation), sur une durée de 25 ans, moyennant un loyer annuel qui augmenterait par tranche de 5 ans.

En tout état de cause, les membres de l'assemblée délibérante seront appelés à se prononcer sur le bail à construction, une fois qu'il aura été finalisé quant au fond et quant à sa forme de projet d'acte notarié.

Il s'agit aujourd'hui, pour eux, de prendre une position sur ce projet dont la municipalité pense qu'elle pourrait s'inscrire dans l'intérêt général communal par le développement d'un sport en plein essor, venant compléter l'offre des pratiques existantes et qui associerait, dans sa gestion, un des clubs meyrarguais.

#### **Visas :**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** PRENDRE favorablement position quant au projet de réalisation par un opérateur privé de terrains de padel sur le site du Plateau de la Plaine, associant le club de tennis quant à leur gestion.

**Article 2 :** DIRE que sa position ne présente, à ce stade, aucune valeur décisive et qu'il sera amené à se prononcer postérieurement et souverainement, par délibération, sur des éléments ayant cette fois-ci une portée juridique, tels qu'un acte notarié susceptible d'être un bail à construction.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité.

## FINANCES ET SUBVENTIONS

### **5/ D2025-XXXFS MARCHÉ PUBLIC DE CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE – LOT 7 - NON-RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE POUR CAUSE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE.**

**Rapporteur : M. L. Burle.**

#### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. À ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

À défaut, la créance s'éteint, expiré le délai dit de la déchéance quadriennale, intervenant, dans ce cas, passés 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la date d'expiration du délai de garantie.

Le Service de Gestion Comptable a attiré l'attention de la commune sur la subsistance d'un montant de 3 674,34 € au titre d'une retenue de garantie non restituée à ce jour, prélevée sur le titulaire du lot n°7 (Entreprise Mas Peinture) du marché de travaux de construction de la médiathèque, achevé en 2015.

La retenue de garantie ainsi prélevée sur les factures de la société étant frappée par la prescription quadriennale et ladite société ayant laissé le chantier sans achever sa prestation, il est proposé au conseil municipal d'en réintégrer le montant dans le budget principal.

#### **Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles R. 2191-32 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER le reversement de la retenue de garantie, d'un montant de 3 674,34 €, constituée pour l'entreprise titulaire du lot n°7 (entreprise Mas Peinture) du marché de la médiathèque communale au budget principal de la commune, dans la mesure où cette créance s'avère éteinte par la déchéance quadriennale.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et à signer tous actes liés à cette affaire.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

## CULTURE

### **6/ D2025-XXXC CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCÈNE » 2025/2026 ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.**

**Rapporteur : Mme A. Lalauze.**

#### **Exposé des motifs :**

Par délibération du 11 juillet 2019, la Commune a pu adhérer à un nouveau dispositif de partenariat culturel proposé par le Département des Bouches-du-Rhône, « Provence en Scène ».

Il est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans des secteurs très variés (musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque, une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, une aide administrative et juridique et un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Concernant Meyrargues, le Département participe financièrement à hauteur de 60% sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène ». Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes (hors contrat) restent à la charge de la Commune.

L'aide du Département porte uniquement sur les spectacles et les opérations d'accompagnement relatifs à un spectacle labellisé ou non « Provence en Scène plus » inscrit dans le catalogue « Provence en Scène » au titre de 2025/2026, dont l'entrée est payante. L'aide est plafonnée à 10 spectacles maximum.

Concernant les spectacles totalement autonomes (frais de matériel et personnel techniques, de transport, de déplacement etc. inclus dans le prix du spectacle) labellisés « Provence en Scène plus », la participation départementale s'élève à 80 % pour les communes de moins de 6 000 habitants.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la qualité de ce dispositif culturel mis en place par le Département, il est proposé au conseil municipal que soit signée avec la convention de partenariat culturel « Provence en Scène » pour cette année encore.

## Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°D2019-53C du 11 juillet 2019 ;

Vu la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2025/2026 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

### Le conseil municipal décide de :

**Article 1 :** APPROUVER la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2025/2026 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour la rendre effective.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative, ainsi qu'à sa Présidente, Madame Martine Vassal aux fins de signature.

*Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.*

## **7/ D2025-XXXC CONVENTION DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LES SEPT COMMUNES DU PARTENARIAT « DURANCE RIVE GAUCHE ».**

**Rapporteur : MM L. Burle & J-M. Moreau.**

### Exposé des motifs :

La coopération culturelle entre ses 92 communes est au centre des intentions de la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole). Pour assurer cette mission, elle initie par convention et/ou contractualisation des collaborations avec les politiques culturelles menées par les grandes collectivités Département/Région, le Ministère de la Culture/Direction Régionale des Affaires Culturelles et leurs établissements publics.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Métropole dispose d'une compétence spécifique avec une priorité donnée au rayonnement artistique et culturel de proximité.

À ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain dans des domaines extrêmement variés (développement de la Lecture, transmission des connaissances, accès aux pratiques et enseignements artistiques, Spectacle Vivant, Musiques Actuelles, Patrimoine, Actions Culturelles de Proximité, Art Contemporain...).

De manière complémentaire, sept communes du Val de Durance - Saint-Paul lez Durance, Jouques, Peyrolles-en-Provence, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Estève Janson et La Roque d'Anthéron – se sont unies, dès 2023, dans un cadre partenarial au sein d'une convention dénommée « Durance, Rive Gauche » afin de mener des actions culturelles concertées.

La Métropole et ces sept communes désirent aujourd'hui s'engager non seulement dans l'optimisation de l'utilisation de leurs équipements culturels respectifs mais aussi dans l'organisation d'actions culturelles mutualisées en concluant une convention de coopération culturelle.

Les objectifs en sont :

- Développer des actions culturelles ; Diffusion de parcours artistiques métropolitains (PAM).
- Mutualiser une ingénierie culturelle (conseil-diagnostic-accompagnement).
- Augmenter la visibilité des actions menées (utilisation des outils métropolitains).

Les engagements respectifs des parties, pour chacun de ses objectifs, peuvent être synthétisés de la manière suivante :

#### **Pour les communes de « Durance Rive Gauche » :**

Développer des actions culturelles et diffusion de parcours artistiques métropolitains : Recevoir les opérateurs des Parcours Artistiques Métropolitains dans les meilleures conditions possibles ; prise en charge par la commune d'accueil des frais et mesures éventuellement liés, fixés en coopération, arrêtés dans un document de liaison technique.

Mutualisation d'une ingénierie culturelle : Accueil des spécialistes métropolitains sollicités et accompagnement dans leurs missions.

Accroissement de la visibilité des actions menées : Affectation d'un personnel idoine pour se rapprocher systématiquement du service communication de la Métropole pour assurer la promotion de l'événement et utiliser tout le matériel de communication disponible ; assurer la promotion des événements se déroulant sur les communes de Durance Rive Gauche.

#### **Pour la Métropole :**

Développer des actions culturelles et diffusion de parcours artistiques métropolitains : Prise en charge de l'intégralité des frais artistiques et coordination du projet. Par ailleurs, la Métropole conforte Durance Rive Gauche dans les opérations de Lecture Publique existantes comme les Randolades et le Festival de l'Imaginaire.

Mutualisation d'une ingénierie culturelle : selon leurs disponibilités, les responsables des 4 divisions du service d'actions et programmations culturelles de la Métropole pourront être sollicités par « Durance Rive Gauche » pour du conseil dans différents domaines (projets de créations d'équipements, festivals ou actions spécifiques, recherches archéologiques, inventaires ou classements, Enseignements Artistiques et Culturels...)

Accroissement de la visibilité des actions menées : par l'utilisation des outils métropolitains et l'appui du service communication de la Métropole, relais de Durance Rive Gauche, promotion des événements métropolitains et utilisation de tout le matériel de communication disponible.

La durée de la convention est d'une année à compter de sa notification et peut être renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

Les parties prennent en charge les frais relatifs à leurs propres événements et/ou cours et restent responsables des actions qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la convention.

#### **Visas :**

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil de métropole n°ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°D2023-44C du conseil municipal de Meyrargues en date du 29 juin 2023 ;

Vu la convention partenariale « Durance Rive Gauche » ;

Vu le projet de convention de coopération culturelle, telle que jointe en annexe, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les sept communes du partenariat conventionnel « Durance Rive Gauche » ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** APPROUVER la convention de coopération culturelle, telle que jointe en annexe, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les sept communes du Val de Durance, dont fait partie celle de Meyrargues, unies dans un partenariat au titre d'une convention dénommée « Durance, Rive Gauche ».

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour la rendre effective.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'à sa Présidente, Madame Martine Vassal aux fins de signature.

**Article 4 :** DIRE que M. le Maire transmettra, pour signature, les exemplaires de la convention précitée aux représentants des communes partenaires de « Durance Rive Gauche » aux fins de signatures.

*Le projet de convention de coopération culturelle est disponible auprès de M. le directeur général des services.*

### **URBANISME ET DOMANIALITÉ**

#### **8/ D2022-XXXUD ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ SECTION BA N°19, SIS 2 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) PACA.**

**Rapporteur : M. le Maire/Mme S.Thomann/M. L. Burle.**

#### **Exposé des motifs :**

La commune a adhéré, par délibération n°D2024-56UD, à la convention Multisites Habitat n°2 conclue entre la métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) et l'EPF PACA.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Cette convention permet ainsi à l'EPF PACA de se porter acquéreur de biens identifiés comme stratégiques au vu des objectifs qu'elle fixe et d'assurer temporairement un « portage » financier pour le compte d'une commune.

Une fois effectué le travail préalable de réflexion sur l'opération et de choix du promoteur, conduit en lien avec celle-ci, la commune rachète à l'EPF le bien que celui-ci a, en quelques sorte, acquis pour elle.

A Meyrargues, l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section BA n°19, au 2 de l'avenue de la République, a été mis en vente par son propriétaire.

Stratégiquement situé au cœur du village, la commune a sollicité le dispositif de la convention Multisites Habitat n°2 pour que ce bien soit acquis par l'EPF. En effet, la commune a voulu saisir l'opportunité de requalifier les logements existants, en créer dans la surface désaffectée (en vue d'en faire des logements locatifs sociaux) et conforter l'activité commerciale de proximité et de service de santé.

L'EPF PACA s'en est ainsi porté acquéreur le 5 décembre 2024.

Le bien (immeuble R + 2) se décompose comme suit :

- Rez-de chaussée : cabinet paramédical (93,30 m<sup>2</sup>), local papeterie/bureau de tabac avec espace de vente et comptoir (34,46 m<sup>2</sup>), local à l'arrière (140,26 m<sup>2</sup>) ;

- 1er étage : un T3 (80,73 m<sup>2</sup>) ;

- 2d étage : deux logements de 2 pièces (le 1er de 25,02 m<sup>2</sup>, le 2d de 31,12 m<sup>2</sup>),

soit une surface totale de 404,90 m<sup>2</sup>.

Il est de noter que le local situé au rez-de-chaussée, occupé jusqu'au début de l'année 2025 par le bureau de tabac, est aujourd'hui libre, ce dernier ayant déplacé son activité en bord de la RD 96. L'installation d'un commerce de proximité (petite épicerie, multi-services, dépôt de pain etc.) sera privilégiée.

Aujourd'hui, conformément à la convention précitée, il s'agit donc que la commune achète cet immeuble à l'EPF PACA, mettant ainsi un terme à sa mission de portage.

À moyen terme, la commune revendra à un bailleur social les surfaces qui feront l'objet de création de 5 LLS, pour peu que le conseil municipal, saisi, statue favorablement.

Elle ne conservera que les locaux dédiés aux activités de commerce et de service.

S'agissant d'une acquisition excédant le seuil de 180 000€ hors droits et taxes, fût-elle amiable, le code général des collectivités territoriales impose la saisine du service du Domaine non seulement sur la transaction mais encore sur son montant projeté.

Celui-ci a été saisi du complet dossier le 27 juin 2025 et a rendu un avis le 3 juillet de la même année – tel que joint à la présente - évaluant la valeur vénale du bien à 460 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit 1 136,08 €/m<sup>2</sup>.

Comme dit, le prix de cette acquisition, conventionnel et calculé selon les modalités de portage par l'EPF PACA, s'établissant à 489 882,72 €, TVA sur marge comprise, soit un montant inférieur à la marge d'appréciation de 10% de l'évaluation par le service du Domaine, il est proposé de conclure l'acquisition au prix précité, correspondant à 1 209,88 €/m<sup>2</sup>.

Au vu de ce qui précède les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur cette acquisition.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Général des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° D2024-56UD du 25 avril 2024 ;

Vu la convention Multisites Habitat n°2 ;

Vu la lettre de l'EPF PACA du 12 mai 2025, parvenue en Mairie le 19 mai, portant prix de cession ;

Vu l'avis du service Domaine (DS n°25011543) en date du 3 juillet 2025 tel que joint à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** ACQUÉRIR le bien cadastré section BA n°19, d'une surface bâtie de 404,90 m<sup>2</sup>, au prix conventionnel et calculé selon les modalités de portage de 489 882,72 € HT, auprès de l'EPF PACA.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour la rendre effective.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'à l'EPF PACA aux fins de signature.

**Article 4 :** DIRE que les crédits seront prévus en recette en section d'investissement du budget principal de la commune.

**9/ CLASSEMENT DE LA VOIE PRIVÉE DU LOTISSEMENT SITUÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BE N°19 DANS LA VOIRIE COMMUNALE.**

**Rapporteur : M. le Maire/Mme S. Thomann.**

**Exposé des motifs :**

Le propriétaire du lotissement situé sur la parcelle cadastrée section BE n°19, au numéro 48 du chemin de Réclavier – la SARL MK Consultants – et la commune ont étudié la faisabilité d'intégrer, à titre gratuit, l'emprise de la voirie desservant les habitations dans la voirie communale.

Il est précisé que les réseaux d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compétente en la matière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que l'éclairage public est géré par la commune.

L'intégration dans le patrimoine de la commune de cette voie privée, que l'état actuel ne rend pas impropre ce transfert, permettrait ainsi une gestion des réseaux secs et humides, en tréfonds, par leurs autorités gestionnaires respectives, plus aisée et plus rapide dans un cadre cohérent et logique.

La surface de l'emprise du bien à intégrer, comportant le corps de chaussée, est d'approximativement 829 m<sup>2</sup>.

La procédure d'intégration de la voirie concernée peut être conduite sans que soit menée une enquête publique préalable dans la mesure où le propriétaire a manifesté son consentement (il n'est point donc besoin de recourir à une intégration d'office) et que les fonctions existantes de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Cette procédure implique que le conseil municipal autorise le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie et l'établissement d'un acte notarié aux fins de consacrer le transfert de propriété. Une dernière délibération vient porter le classement dans le domaine public, venant ainsi achever la procédure.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Vu l'accord formulé par le propriétaire du lotissement adressé à M. le Maire de Meyrargues le 25/05/2025 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les membres du conseil municipal sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

**Article 1 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir les formalités d'intégration, à titre gracieux, de la voirie privée du lotissement situé sur la parcelle cadastrée section BE n°19, au numéro 48 du chemin de Réclavier avec son propriétaire, la SARL MK Consultants.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire ou Madame Sandra Thomann, adjointe déléguée à l'urbanisme, à signer l'acte notarié formalisant le transfert de propriété de ladite voie au profit de la commune.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'au propriétaire de la voie aux fins de signature.

**10/ D2025-XXXUD CONSTAT DE DÉSAFFECTATION A L'USAGE DU PUBLIC D'UN TERRAIN EN BORD DU CHEMIN DU BDR ET DÉCLASSEMENT SUBSÉQUENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.**

**Rapporteur : M. le Maire/Mme S. Thomann.**

**Exposé des motifs :**

Il y a quelques années, un opérateur immobilier avait fait l'acquisition de parcelles incluses dans la friche industrielle des entreprises Barbier Dauphin qui ont cessé leur activité depuis des décennies. Cet acteur économique souhaitait réhabiliter entièrement la friche et y développer un ensemble d'activités économiques. N'ayant pu porter l'opération, et

face à des difficultés financières, ces parcelles ont fait l'objet d'une adjudication, remportée par la SAS CCARRE, désormais propriétaire. Ladite société s'est rapprochée de la commune pour acquérir des parcelles lui appartenant afin de rendre géographiquement homogène le périmètre de l'opération économique qu'elle envisage en complétant les parcelles dont elle est déjà propriétaire suite à l'adjudication remportée. Un des terrains qu'intéresse le potentiel acquéreur forme un triangle, entre le chemin du BdR au sud, les parcelles cadastrées AP n°335 et AP n°336 à l'ouest et les parcelles cadastrées AP n°184 et AP n°186 à l'est. Ce terrain de 284 m<sup>2</sup> semble faire curieusement partie du domaine public, car inclus dans le parcellaire de la voie publique, alors qu'en état de landes il n'est pas ouvert au public et qu'il ne constitue matériellement ni une partie de la voirie ni une dépendance spécialement aménagée de celle-ci.

Au vu de cet état de fait, ce terrain peut ainsi faire l'objet d'un constat de désaffectation à l'usage du public et d'un déclassement subséquent de ladite portion du domaine public.

#### Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le conseil municipal décide de :

**Article 1 :** CONSTATER la désaffectation à l'usage du public du terrain formant triangle, d'une contenance de 284 m<sup>2</sup>, situé entre le chemin du BdR au sud, les parcelles cadastrées AP n°335 et AP n°336 à l'ouest et les parcelles cadastrées AP n°184 et AP n°186 à l'est.

**Article 2 :** PRONONCER subséquentement le déclassement du domaine public routier dudit terrain.

**Article 3 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité.

### **11/ D2025-XXXUD CESSIION DE BIENS OU DE PARTIES DE BIENS IMMOBILIERS RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE À LA SAS CCARRE - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE NOTARIÉ AFFÉRENT.**

**Rapporteur : Mme S. Thomann.**

#### Exposé des motifs :

Il y a quelques années, un opérateur immobilier avait fait l'acquisition de parcelles incluses dans la friche industrielle des entreprises Barbier Dauphin qui ont cessé leur activité depuis des décennies. Cet acteur économique souhaitait réhabiliter entièrement la friche et y développer un ensemble d'activités économiques. N'ayant pu porter l'opération, et face à des difficultés financières, ces parcelles ont fait l'objet d'une adjudication, remportée par la SAS CCARRE, désormais propriétaire. Ladite société s'est rapprochée de la commune pour acquérir des parcelles lui appartenant afin de rendre géographiquement homogène le périmètre de l'opération économique qu'elle envisage en complétant les parcelles dont elle est déjà propriétaire suite à l'adjudication remportée. Il s'agit des terrains suivants relevant du domaine privé de la commune :

- **L'ancien chemin de Barbier Dauphin**, déclassé après sa désaffectation, reliant le chemin du BdR et la RD 96, d'une longueur approximative de 77,16 mètres et d'une superficie d'à peu près 586 m<sup>2</sup>, situé entre les parcelles cadastrées AP n°320 et AP n°316. Il s'agit pour l'acquéreur d'en faire une voie de desserte interne, entrante côté nord, mais non débouchante sur la RD 96 côté sud, consécutivement au refus opposé par le gestionnaire de la voie.

#### - Un tènement de parcelles composé :

\* d'un terrain formant triangle, entre le chemin du BdR au sud, les parcelles cadastrées AP n°335 et AP n°336 à l'ouest et les parcelles cadastrées AP n°184 et AP n°186 à l'est, d'une contenance de 284 m<sup>2</sup>.

\* de la parcelle AP n°185, de 231 m<sup>2</sup>, qu'une partie vient enclaver la parcelle AP n°184 appartenant à l'acquéreur.

- Une partie de la parcelle AP 146 (à peu près 808 m<sup>2</sup>), entre la parcelle AP 315 appartenant déjà à l'acquéreur et la voie partant reliant le giratoire au chemin du BdR.

**La surface totale est de 1 909 m<sup>2</sup>.**

Il est précisé qu'aucun de ces terrains à distraire de parcelles existantes et aucune de ces parcelles ne représente pour la commune un quelconque intérêt général.

S'agissant d'une cession de biens communaux, fût-elle amiable, le code général des collectivités territoriales impose la saisine du service du Domaine non seulement sur la transaction mais encore sur son montant projeté.

Celui-ci a été saisi du complet dossier le 6 juin 2025 et a rendu un avis le 4 juillet de la même année – tel que joint à la présente - évaluant la valeur vénale du bien à 55 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, soit 28,81 €/m<sup>2</sup>.

Dans la mesure où cette vente ne nuirait pas à l'intérêt communal, les membres de l'assemblée sont ainsi appelés à délibérer favorablement sur ce projet de cession, en se conformant à l'évaluation du service du Domaine.

#### Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 L. 2221-1 et L. 3111-1 ;

Vu la délibération n°D2022-121UD du 17 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°D2025-XXUD en date du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du service du Domaine (n° 2025-13059-43108) du 4 juillet 2025 ;

Vu le projet d'acte notarié portant de cession tel que joint en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le conseil municipal décide de :

**Article 1 :** CÉDER à la SAS CCARRE les biens immobiliers relevant du domaine privé de la commune, tels que décrits ci-avant, pour une contenance totale de 1 909 m<sup>2</sup> et un montant total de de 55 000 €, soit 28,81 €/m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié tel que joint en annexe ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour les rendre effectifs.

**Article 3 :** DIRE que les frais notariés et tous autres propres à la régularisation officielle de cette affaire incombent à l'acquéreur.

**Article 4 :** DIRE que le produit de cette cession sera inscrit en recettes de la section d'investissement du budget principal de la commune.

**Article 5 :** DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'à l'acquéreur aux fins de signature.

*Le projet d'acte, le dossier de saisine adressé au service du Domaine et les plans de géomètre sont disponibles auprès du service de l'urbanisme.*

## PERSONNEL & RESSOURCES HUMAINES.

### 12/ D2025-XXXRH – CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS – ANNÉE 2025.

**Rapporteur :** M. le Maire/M. L. Burle.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement un ou plusieurs agents contractuels, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité ». Dans ce cadre, sur une même période de 12 mois consécutifs, le ou les agents peuvent être employés pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Afin de permettre à la commune de recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, correspondant à un besoin saisonnier dans certaines filières, il est proposé aux conseillers municipaux d'adopter la présente délibération selon les modalités telles que ci-après.

#### Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles ses articles L. 313-1, L. 332-3 et L.332-23 2° ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le Conseil Municipal décide de :

**Article 1 :** CRÉER, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les emplois pour accroissement saisonnier d'activité suivants :

Grades de recrutement (Temps complet)	Nombre maximum pour 2025	Cadre d'emplois	Catégorie	Filières	Missions/domaines
Adjoint technique	20	Adjoints techniques territoriaux	C	Technique	Bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers, espaces verts et naturels, conduite d'engin et utilisation de matériels divers, nettoyage et propreté
Adjoint administratif	2	Adjoints administratifs territoriaux		Administrative	Tâches liées au cadre d'emploi
Adjoint d'animation	4	Adjoints territoriaux d'animation		Animation	Encadrement et animation (centre aéré)
Adjoint du patrimoine	2	Adjoints territoriaux du patrimoine		Culturelle	Tâches liées au cadre d'emploi

**Article 2 :** DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 de la commune, au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

--- 0 0 0 ---

## QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT  
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.  
(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).**

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant
d2025-39EC	21/05/2025	Vente d'un élément au columbarium du cimetière communal		50 ans (1963,26 €)
d2025-47UD	16/06/2025	Convention d'occupation précaire et révocable	Mme D. D. S.	3 ans 243,50 €/mois
d2025-48UD	16/06/2025	Convention d'occupation précaire et révocable	M. B. B.	3 ans 243,50 €/mois